

LA VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE (VAE)

Présentation

La VAE est **un droit** permettant à toute personne engagée dans la vie active de faire valider les acquis de son expérience pour obtenir une certification professionnelle.

Elle permet également d'être dispensé des titres ou diplômes requis pour préparer un diplôme ou un titre

délivré au nom de l'Etat ou par des établissements publics de formation.

Les salariés peuvent mettre en oeuvre ce droit dans le cadre du plan de formation de leur entreprise ou à titre individuel dans le cadre du droit individuel à la formation (DIF) ou du congé de VAE.

Expérience : quels acquis valider ?

Peuvent faire l'objet d'une VAE, l'ensemble des compétences professionnelles acquises dans l'exercice d'une activité salariée, non salariée ou bénévole, en rapport direct avec le contenu de la certification visée.

Cette activité doit avoir été exercée de façon continue ou non pendant une durée totale cumulée d'**au moins 3 ans**.

Les périodes de formation initiale ou continue, quel que soit le statut de la personne, ainsi que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel effectués pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre ne sont pas pris en compte dans la durée d'expérience requise.

Certifications visées

Les certifications professionnelles accessibles par la VAE sont les diplômes et les titres à finalité professionnelle (Education nationale, Agriculture, Affaires sanitaires et sociales, Jeunesse et sports, Culture, anciens titres homologués, titres professionnels du ministère chargé de l'emploi, des universités...) et certificats de qualification de branche (CQP).

Ces certifications professionnelles doivent être inscrites au **répertoire national des certifications professionnelles (RNCP)**, qui comporte :

- les diplômes et titres à finalité professionnelle délivrés au nom de l'Etat créés après avis d'instances consultatives paritaires ;

- les titres homologués ;
- les autres diplômes et titres à finalité professionnelle ainsi que les certificats de qualification professionnelle enregistrés, à la demande des autorités ou organismes qui les ont créés, après avis de la Commission nationale de la certification.

Demande de validation

Les personnes intéressées doivent s'adresser à l'autorité ou à l'organisme délivrant la certification professionnelle, qui examinera la recevabilité de leur demande. Une seule demande est admise par an pour un même diplôme, titre ou certificat ; trois au maximum pour des validations différentes.

La demande de validation doit être accompagnée d'**un dossier** comprenant notamment les documents rendant compte des expériences acquises, de leur durée, les

attestations de formations suivies et les diplômes déjà obtenus.

Pour une validation par un établissement d'enseignement supérieur, la demande doit être adressée en même temps que la demande d'inscription pour l'obtention du diplôme.

La validation

La demande de validation est appréciée par un jury qui décide ou non de l'attribution de la certification, à l'issue d'un entretien et, le cas échéant d'une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée.

Le jury peut attribuer la totalité de la certification ou n'en valider qu'une partie. Il se prononce alors sur l'étendue de la validation et indique les compétences qui, dans un délai de 5 ans, doivent être acquises par l'expérience ou la formation.

La décision du jury est notifiée au candidat par l'autorité qui délivre la certification.

Le jury est composé d'au moins d'un quart de représentants qualifiés des professions (employeurs et salariés) ou, pour l'enseignement supérieur, d'une majorité d'enseignants-chercheurs. Les membres du jury appartenant à l'entreprise ou à l'organisme dans lequel un candidat exerce son activité, ou l'ayant accompagné dans sa démarche, ne peuvent participer aux délibérations du jury concernant ce candidat.

Le congé de VAE

C'est le droit pour un salarié d'obtenir une autorisation d'absence de **24 heures** pour participer pendant ses heures de travail, aux épreuves de validation organisées par l'autorité ou l'organisme habilité à délivrer une certification professionnelle.

Ce congé peut également permettre au candidat de bénéficier d'un accompagnement pour préparer sa validation.

La demande d'autorisation d'absence doit être adressée à l'employeur au plus tard 60 jours avant le début des actions de validation. Elle doit mentionner la certification visée, les dates, la nature et la durée des actions d'accompagnement, ainsi que la dénomination de l'autorité ou de l'organisme qui délivre la certification. L'employeur doit faire connaître par écrit son accord ou les raisons de service motivant le report de l'autorisation d'absence (six mois maximum), dans les 30 jours suivant la réception de la demande.

Au terme du congé, le bénéficiaire doit présenter une attestation de fréquentation effective fournie par l'autorité ou l'organisme valideur.

Un délai de franchise d'un an s'impose entre deux congés de VAE pris dans la même entreprise. Ce calcul est indépendant des autres autorisations d'absences (CIF, congés de bilan...).

Les règles de prise en charge sont les mêmes que pour le congé de bilan de compétences :

- Le salarié doit présenter une demande à l'OPACIF (Fongecif, OPCA...) auquel son employeur verse sa cotisation Congé individuel de formation (CIF). A défaut, le salarié peut s'adresser au Fongecif de sa région qui le réorientera si nécessaire.

- En cas d'accord, le salarié conserve **100 % de sa rémunération** pendant son absence. L'employeur maintient cette rémunération et se fait rembourser par l'OPACIF. Les autres frais afférents peuvent être pris en charge selon les règles de chaque OPACIF. Les autres frais afférents peuvent être pris en charge selon les règles de chaque OPACIF.

- Pour les anciens titulaires de CDD ayant des droits au CIF, les conditions de rémunération sont les mêmes que pour un CIF (voir fiche n° E 2.1).

Financement

Les actions de VAE sont assimilées à des actions de formation continue. Les employeurs qui décident de financer des actions de VAE peuvent imputer les dépenses correspondantes sur leur obligation légale (entreprise de 10 salariés ou plus) ou demander à leur OPCA une prise en charge au titre du **plan de formation**. Ces dépenses couvrent les frais de validation, d'accompagnement et de rémunération des bénéficiaires dans la limite de 24h.

L'employeur doit conclure **une convention** avec chaque salarié bénéficiaire et le ou les organismes qui interviennent en vue de la VAE. Ces conventions, conformes aux conventions de formation, précisent la certification

visée, la période de réalisation et les conditions de prises en charge des frais. La signature par le salarié de la convention marque son consentement.

Dans le cadre de leurs compétences, Etat, Région et Pôle emploi ont mis en place des aides à l'accompagnement. Ces aides sont mobilisées en fonction des procédures adaptées selon le financeur et les bénéficiaires. Elles concernent le soutien des personnes qui ont obtenu la notification de recevabilité de l'organisme certificateur et financent un organisme d'accompagnement répondant à un cahier des charges particulier (voir le détail dans nos fiches n° G 1.6 et n° G 1.9).

Information des candidats

En amont de la validation proprement dite, des chargés de mission VAE et formation, mise en place par la Région, apportent, avec le réseau des Points Régionaux Conseil VAE qu'ils pilotent, une information et un conseil objectifs sur la ou les certifications qui peuvent correspondre au projet de qualification du candidat, et sur leur voie d'obtention. Ils garantissent

la confidentialité des informations transmises. Ils conseillent également les candidats dans leur recherche d'accompagnement et de financement et dans la poursuite de leur parcours en cas de validation partielle (voir fiche n° G 1.10). Voir la liste des Points Régionaux Conseil VAE sur : www.arftlv.org